

3. Les autorités aéronautiques de l'une des Parties contractantes peuvent demander à l'entreprise de transport aérien désignée de l'autre Partie contractante de les convaincre qu'elle peut satisfaire aux lois et règlements appliqués normalement et raisonnablement par elles à l'exploitation de services aériens internationaux, conformément aux dispositions de la Convention.

4. Chacune des Parties contractantes se réserve le droit de retenir, de révoquer ou de suspendre l'octroi, à l'entreprise de transport aérien désignée, des privilèges spécifiés à l'alinéa c) du paragraphe 2 de l'Article 2 de l'Accord ou d'imposer toute condition qu'elle peut juger nécessaire en ce qui touche l'exercice de ces privilèges par ladite entreprise de transport aérien, si la Partie contractante n'est pas convaincue qu'une part substantielle de la propriété et le contrôle effectif de l'entreprise en cause sont entre les mains de la Partie contractante désignant l'entreprise ou de ses ressortissants.

5. Chacune des Parties contractantes se réserve le droit de révoquer une autorisation d'exploitation ou de suspendre l'exercice, par l'entreprise de transport aérien désignée de l'autre Partie contractante, des privilèges spécifiés à l'alinéa c) du paragraphe 2 de l'Article 2 de l'Accord ou d'imposer toute condition qu'elle peut juger nécessaire en ce qui touche l'exercice de ces privilèges par ladite entreprise de transport aérien si cette dernière ne se conforme pas aux lois et